

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Authier-Nord, le 6 octobre 2016.

Sous la présidence du maire, Alain Gagnon, sont présents les conseillères et conseillers suivants : Cécile Hélie, Lorrie Gagnon, Noëlla Dubé, Camil Bruneau et Steve Bruneau. Mme Élise Gagnon agit comme secrétaire.

Est absente, la conseillère Andrée Labranche.

2016-10-01 **1-Adoption de l'ordre du jour.**  
Il est proposé par la conseillère Cécile Hélie, appuyée par le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté mais que l'item « Questions diverses » demeure ouvert.

2016-10-02 **2-Adoption du procès-verbal du 6 septembre 2016.**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu que le procès-verbal du 6 septembre 2016 soit adopté tel que présenté avec la correction suivante : au point 18, 2<sup>e</sup> phrase, enlever un **faire**.

**3-Affaires en découlant.**

**CISSAT :** Le service en santé mentale au 3<sup>e</sup> étage à l'hôpital de La Sarre maintiendra les 8 lits. Un nouvel anesthésiste est en poste jusqu'au 31 décembre 2016.

**Chambre de commerce :** Il y a eu des démissions dans le comité.

**MRC :** Développement nouvelle entreprise. La MRC a formé un comité de « mentors » pour aider les nouveaux jeunes entrepreneurs. Une formation « mentora » sera offerte à Montréal prochainement.

**Réussite éducative :** La MRC a alloué un montant de 12,500\$ à l'UQAT afin de favoriser le développement local (projet régional). Un montant de 150,000\$ a été reçu du gouvernement pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

**Schéma d'aménagement :** Rencontre le 19 septembre dernier, avec des membres du MAMOT et de la CPTAQ. Visite de quelques endroits de notre région. Dossier encore non réglé.

**Congrès FQM :** Le ministre Couillard aurait fait des annonces (des sommes d'argent), de futurs investissements.

**Jaclin Bégin :** Son poste au MTQ a été aboli. Il a été dirigé en Ressources humaines.

2016-10-03 **4-Approbation des comptes.**  
Il est proposé par la conseillère Cécile Hélie, appuyée par le conseiller Camil Bruneau et unanimement résolu que les comptes du mois de septembre 2016 soient adoptés.

Salaires payés en septembre	:	<b>11,265.33\$</b>
Comptes payés en septembre	:	<b>29,258.33\$</b>
Comptes à payer en octobre	:	<b><u>15,140.92\$</u></b>
Pour un total	:	<b>55,664.58\$</b>

2016-10-04 **5-Adoption de la correspondance.**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu de classer la correspondance aux archives.

**6-Période de questions (10 minutes).**

Aucune question.

2016-10-05 **7-Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon.**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Cécile Hélie et unanimement résolu d'accepter les prévisions budgétaires 2017 de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon qui ont été adoptés tel que présenté mais en demandant qu'on tienne compte des points soulevés suivants :

- Nombres d'heures beaucoup trop élevées (conducteur et employé pour la cueillette) ;

- Pourcentage de l'augmentation des salaires trop élevé ;
- Date des assemblées : à ne pas mettre en même temps que celle de la MRC afin de permettre aux maires qui le désirent d'être présents.

Quote-part – Administration	:	1,265\$
Cueillette	:	<u>9,813\$</u>
<b>TOTAL Q-PARTS Budget</b>	:	<b>11,078\$</b>
Moins sub. Recyc-Québec	:	<u>3,672\$</u>
<b>TOTAL Q-PARTS 2017</b>	:	<b>7,406\$</b>

### **8-Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.**

Cécile fait un compte-rendu de la séance du 21 septembre dernier.

- Installation d'un panneau électronique de la ville de Macamic sur le terrain de la caserne;
- L'entraide deviendra obligatoire ;
- Emprunt Camion Sterling 2001 : refinancement pour 5 ans ;
- Pince de désincarcération : entente conclue avec la ville de La Sarre ;
- Regroupement avec Poularies : rien de nouveau dans ce dossier ;
- Achat du nouveau camion : mince possibilité d'avoir un 2016, sera probablement un 2017. À le prévoir dans notre budget.

Description des prévisions budgétaires 2017. Le nombre pour la population pour les municipalités de Chazel et Macamic diffère d'avec celui de la Régie des déchets. Faire les vérifications nécessaires et ramener à la prochaine séance. Les prévisions budgétaires ne seront donc pas adoptées à cette séance.

### **9-Adoption du projet de Règlement 2016-08 concernant les roulottes.**

2016-10-06

#### **Règlement 2016-08 concernant les roulottes.**

*ATTENDU QU'* il est opportun de déterminer par règlement, les conditions s'appliquant à l'utilisation de roulottes dans la municipalité ;

*ATTENDU QUE* le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) s'applique aux roulottes et que le conseil entend faire respecter ce règlement ;

*ATTENDU QUE* des roulottes sont installées sur le territoire de la municipalité depuis plusieurs années et que plusieurs d'entre elles se retrouvent dans les secteurs de villégiature ;

*ATTENDU QU'* en vertu de l'art 86 de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.47.1), la municipalité veut abroger le règlement 2007-01 concernant les roulottes ;

*ATTENDU QU'* un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2016 par le conseiller Camil Bruneau ;

*EN CONSÉQUENCE,* il est proposé par le conseiller Camil Bruneau et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

- ARTICLE 1 :** **PRÉAMBULE**  
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** **TITRE**  
Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2016-08 concernant les roulottes » et abroge le Règlement 2007-01.
- ARTICLE 3 :** **TERRITOIRE ASSUJETTI**  
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Authier-Nord.
- ARTICLE 4 :** **DÉFINITION**  
Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir :
- Roulotte** : Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la villégiature et/ou à la récréation. Pouvant être remorquée par un véhicule motorisé, être immobilisée et/ou utilisée comme habitation.
  - Habitation** : Lieu où on habite.
  - Saisonnier** : Saison estivale ou objet ayant rapport avec l'été.

- d) **Zone** : Urbaine, rurale et villégiature.
- e) **Municipalité** : Désigne le territoire de la corporation municipale d'Authier-Nord.
- f) **Inspecteur en bâtiment** : Officier nommé par le conseil, ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- g) **Secrétaire-trésorière** : Toute personne nommée à cette charge par le conseil.

**ARTICLE 5 :** **CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE ROULOTTE**  
Toute roulotte destinée à être stationnée sur un terrain dans les zones où l'implantation est permise doit :

- 1) S'enregistrer auprès de la municipalité ;
- 2) Être immatriculée et doit pouvoir être déplacée par un véhicule domestique ;
- 3) Être pourvu au minimum d'un système à vidange totale conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2, R.22) ;
- 4) Respecter la bande riveraine, telle que définie dans le plan d'urbanisme de la municipalité, Règlement de Zonage, art. 4.5.6 et dans le **Guide de bonnes pratiques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables**.

**ARTICLE 6 :** **PARC DE ROULOTTES ET STATIONNEMENT**  
L'aménagement et l'entretien de terrains destinés au stationnement, à l'installation et la fixation des roulottes sont défendus dans tout le territoire de la municipalité, à l'exception des endroits ci-après mentionnés :

- a) Tout terrain vacant formant ou pouvant former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre (exclusion faite du village).
- b) Terrains publics autorisés pour aménagement et stationnement des roulottes. Sujet aux normes de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** **INTERDICTION**  
Il est interdit de stationner ou de laisser stationner une roulotte dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, si ce n'est durant le temps nécessaire pour les usagers de telles roulottes de faire leurs achats. Et ce, de manière à ne pas nuire à la circulation dans les rues et sur les places publiques de la municipalité.

**ARTICLE 8 :** **PERMISSION SPÉCIALE**  
Il est défendu d'entreposer, de laisser stationner ou d'utiliser une roulotte, en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin le tout sujet aux dispositions de l'article 7 du présent règlement. Sauf avec une permission spéciale à court terme et ce, sans frais. Ex : Fête familiale, chantier de construction.

**ARTICLE 9 :** **NOMBRE DE ROULOTTES**  
**En zone villégiature**  
Les roulottes sont autorisées comme usage temporaire.

- a) Terrain à propriétaire unique ou multiple, dont l'usage principal est l'habitation permanente et/ou saisonnière, seule une roulotte est permise, et ce, sans frais. Les roulottes additionnelles sont facturées.
- b) Terrain à propriétaire unique ou multiple sans habitation, les roulottes sont facturées.

Leur implantation est assujettie aux mêmes normes, prévu dans le plan d'urbanisme de la municipalité, que toute autre construction.

**ARTICLE 10 :** **DROITS ACQUIS**  
Les propriétaires ou occupants des roulottes présentement installées dans la municipalité ailleurs qu'aux endroits mentionnés à l'article 6, pourront bénéficier d'un droit acquis, tant et aussi longtemps qu'elles seront conformes au Règlement de Contrôle intérimaire de la MRC d'Abitibi-Ouest, en vigueur depuis mars 1984, normes du ministère de l'Environnement et aux dispositions du règlement de construction notamment celles concernant les grandeurs de terrain en vigueur pour la municipalité d'Authier-Nord lors de leur installation.

*Cependant, ces droits acquis expireront et deviendront nuls si lesdites roulottes sont déménagées ailleurs dans la municipalité. Si elles sont déménagées en dehors de la municipalité pour une période d'un mois ou plus, ou si elles cessent durant une année, d'être habitées ou occupées. Le Code civil prévaut sur les présentes dispositions, si elles sont incompatibles.*

**ARTICLE 11 : EMLACEMENT**

*Une ligne de retrait de vingt pieds (20'), c'est-à-dire la distance entre la ligne de rue incluant tout chemin de chalet et la roulotte, doit demeurer libre de toutes constructions et de toutes obstructions quelconques.*

**ARTICLE 12 : AJOUT D'ANNEXE**

*Il est permis d'annexer à une roulotte, de façon indépendante un patio, un gazebo, une terrasse ou autres annexes semblables, ainsi que des abris en toile contre le soleil, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur municipal.*

a) *La construction d'une remise, genre préfabriqué ou du même genre, est permise à l'arrière de chacun des lots où sont installées des roulottes, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur municipal.*

b) *Un permis de construction doit préalablement être obtenu auprès de la municipalité pour l'implantation de ces aménagements ou d'un bâtiment accessoire.*

**ARTICLE 13 : DÉMÉNAGEMENT**

*L'inspecteur municipal est autorisé à ordonner qu'une roulotte soit déménagée hors des limites de la municipalité, ou à la faire déménager au frais du propriétaire ou l'occupant, si cela devient nécessaire pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et/ou de non-paiement. (Voir Règlement 2016-09 concernant l'imposition pour les services municipaux pour les roulottes lors d'un séjour dans la municipalité d'Authier-Nord).*

**ARTICLE 14 : PERCEPTION**

*La secrétaire trésorière est autorisée à effectuer la perception des compensations imposées par le présent règlement, et à émettre des reçus pour et au nom de la municipalité.*

**ARTICLE 15 : REGISTRE**

*La municipalité crée un registre des roulottes, lequel sera tenu par l'inspecteur municipal. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :*

- a) *Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte ;*
- b) *Nom, adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;*
- c) *Type, année et dimension de la roulotte ;*
- d) *La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.*

*Chaque propriétaire de roulotte devra s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre des roulottes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe. Des visites seront effectuées sur les terrains afin de s'assurer que les registres sont toujours conformes.*

**ARTICLE 16 : INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

*L'agent responsable, tout en exerçant ses fonctions, a le droit de visiter tout immeuble, afin de déterminer que le présent règlement est respecté, entre 7h00 et 19h00, et ce à tous les jours. Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de laisser entrer l'agent responsable et de répondre à toutes les questions afin de respecter le présent règlement.*

*En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il juge nécessaire.*

**ARTICLE 17 : INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

Quiconque est présent quand l'inspecteur fait une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider ou menacer l'officier et ne doit pas, dans aucune circonstance, faire du mal dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 18 : PÉNALITÉ**

Toute personne contrevenant aux articles 15,16 et 17, se verra dans l'obligation de retirer sa roulotte. Celui-ci devra répondre aux exigences de ces articles avant de réinstaller celle-ci.

**ARTICLE 19 : ABROGATION**

Tous les règlements, résolutions ou dispositions quelconques concernant les roulettes, actuellement en vigueur dans la municipalité, sont par les présentes abrogés, déclarés nuls et de nul effet. Cette abrogation cependant ne doit pas être interprétée comme affectant aucune autre chose faite, infraction commise ou poursuite intentée en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

**ARTICLE 20 : ENTREPOSAGE**

**En zone urbaine et en zone rurale**

Terrain dont l'usage principal est l'habitation, seul le propriétaire et ses enfants peuvent entreposer leur roulotte.

**En zone villégiature**

a) Terrain à propriétaire unique ou multiple, dont l'usage principal est l'habitation permanente, et/ou l'habitation est à usage saisonnier, seul le propriétaire de l'habitation peut entreposer sa roulotte sans frais. Une seule roulotte additionnelle est permise et est facturée.

b) Terrain à propriétaire unique ou multiple sans habitation, toute roulotte est facturée. Limite de 2 roulettes.

c) Pour les contribuables qui demeurent déjà dans la municipalité, les prix diffèrent. (Voir Règlement 2016-09 concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulettes dans la municipalité d'Authier-Nord, art 3.3).

**Dans toutes les zones**

Chaque roulotte doit être entreposée dans la cour arrière ou en marge latérale et ce, afin de ne pas nuire à la vue du paysage.

Les objets ayant rapport avec la saison estivale doivent être entreposés selon l'article 4.4.7.3 (b) du Règlement de zonage sur les normes d'entreposage extérieur.

**ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

**10-Adoption du projet de Règlement 2016-09 concernant une imposition pour les services municipaux pour les roulettes lors d'un séjour dans la municipalité d'Authier-Nord.**

2016-10-07

**Règlement N° 2016-09 concernant une imposition pour les services municipaux pour les roulettes lors d'un séjour dans la municipalité d'Authier-Nord**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne désire pas imposer un permis de séjour au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire mais seulement une imposition pour les services municipaux ;

**ATTENDU QU'** une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère également une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire ainsi se prévaloir de la Loi sur la fiscalité municipale ;

- ATTENDU QU'* un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2016 par le conseiller Camil Bruneau ;
- EN CONSÉQUENCE,* le conseiller Camil Bruneau propose et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :
- ARTICLE 1* **PRÉAMBULE**  
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2* **DÉFINITIONS**  
Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :
- a) **Roulotte** : Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la villégiature et/ou à la récréation. Pouvant être remorquée par un véhicule motorisé, être immobilisée et/ou utilisée comme habitation.
  - b) **Propriétaire** : La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
  - c) **Exploitant** : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel est implantée la roulotte.
  - d) **Occupant** : Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
  - e) **Services municipaux** : Les services de police, de sécurité incendie, de cueillette d'ordures et de récupération, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.
  - f) **Inspecteur en bâtiment** : Officier nommé par le conseil ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 3* **IMPOSITION**
- 3.1 Il est imposé et il sera prélevé, sur toutes les roulottes situées sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation de VINGT-CINQ DOLLARS (25.00\$) par mois pour services municipaux.
  - 3.2 Sur un terrain à propriétaire unique ou multiple, avec habitation principale ou saisonnière, seule une roulotte est permise et n'aura aucune imposition.
  - 3.3 Sur un terrain vacant, pour une année complète, l'imposition est de 120\$ pour les résidents de la municipalité et de 300\$ pour les non-résidents.
- ARTICLE 4* **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**
- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée par l'article 3 et située dans les limites de la municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en bâtiment. Il doit également remplir une fiche qui doit contenir les informations suivantes :
    - a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte ;
    - b) Nom, adresse, numéro du lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;
    - c) Type, année et dimension de la roulotte ;
    - d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.
- ARTICLE 5* **LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET/OU DES OCCUPANTS**
- 5.1 L'exploitant peut, à sa discrétion, déposer à la municipalité, le premier avril de chaque année, la liste des propriétaires ou occupants de roulottes installées sur sa propriété ou sur la propriété qu'il exploite avec leur nom et adresse de leur domicile.

ARTICLE 6 PAIEMENT

- 6.1 La compensation est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut consentir à payer d'avance la compensation pour une période de douze (12) mois.
- 6.3 La compensation est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement de compensation pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 6.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son attestation pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la municipalité.
- 6.5 Si le propriétaire de roulotte omet d'acquitter la facture, celle-ci sera automatiquement transférée au propriétaire du terrain.

ARTICLE 7 INSPECTION DES LIEUX

- 7.1 L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et ce, à tous les jours, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

- 8.1 Toute personne contrevenant aux articles 3, 4 et 6, se verra dans l'obligation de retirer sa roulotte. Celui-ci devra répondre aux exigences de ces articles avant de réinstaller sa roulotte. Un avis lui sera alors envoyé, de même qu'une copie conforme au propriétaire du terrain.

ARTICLE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit obtenir une attestation conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur. L'imposition est rétroactive au 1<sup>er</sup> mai pour les non-payeurs avant l'adoption de ce règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

**11-Corporation des Chemins d'hiver d'Abitibi-Ouest. Proposition des contracteurs.**

2016-10-08

Il est proposé par le conseiller Steve Bruneau, appuyé par la conseillère Lorrie Gagnon et unanimement résolu d'accepter l'offre suivant des contracteurs pour l'entretien des chemins d'hiver pour les deux prochaines années :

2016-2017 : 2100\$/km  
2017-2018 : 2150\$/km

**12-Compagnie Véolia.**

La Compagnie Véolia est venu le 23 septembre dernier nettoyer le ponceau que la municipalité veut réparer. Selon les dires du maire qui a été présent toute la journée, il y a eu un peu de perte de temps.

1. Les hommes ne semblaient pas avoir été mis au courant de l'endroit exact où se déroulerait leur travail ; ils auraient dû venir voir les lieux avant ;
2. Leur pompe n'a pas fonctionné du tout, c'est donc celle de la municipalité qui a été utilisée toute la journée.

2016-10-09 Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Cécile Hélie et unanimement résolu de charger les frais suivants et les déduire à la facture de Véolia :

Location de la pompe de la municipalité 6h à 60\$/heure	: 413.91\$ (360\$ +18\$ + 35.91\$)
Superviseur de la municipalité pour l'installation et l'utilisation de la pompe 4h à 16\$/heure	: <u>64.00\$</u>
TOTAL	477.91\$

La municipalité paiera donc à la compagnie Véolia 1922.10\$ (2400.01\$ - 477.91\$ = 1976.01\$).

2016-10-10 **13- Avis public pour la 2<sup>e</sup> année du triennal 2016-2017-2018.**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par le conseiller Camil Bruneau et unanimement résolu de publier l'avis public concernant la 2<sup>e</sup> année du triennal 2016-2017-2018.

2016-10-11 **14-Demande de soumission pour le déblaiement des cours de l'édifice municipal, de la salle municipale et de la borne fontaine pour l'année 2016-2017.**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu qu'une demande de soumission soit envoyée à la compagnie R.Y. Auger s.e.n.r. pour le déblaiement des cours de l'édifice municipal, de la salle municipale et de la borne fontaine pour l'année 2016-2017.

2016-10-12 **15- Demande de soumission pour le déneigement de la rue Lefebvre et des avenues Poirier et Lacerte pour l'année 2016-2017.**  
Il est proposé par la conseillère Cécile Hélie, appuyée par le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu qu'une demande de soumission soit envoyée à la compagnie Proulx et Genesse Inc. pour le déneigement de la rue Lefebvre, des avenues Poirier et Lacerte pour l'année 2016-2017.

2016-10-13 **16-Nomination de deux délégués au Comité Bellefeuille.**  
Il est proposé par la conseillère Cécile Hélie, appuyée par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu que le maire Alain Gagnon et le conseiller Steve Bruneau soient les deux personnes déléguées pour siéger sur le Comité Bellefeuille pour 2016-2017.

2016-10-14 **17-Spectacle-hommage à monsieur François Gendron.**  
Un spectacle-hommage intitulé « Une histoire en partage » sera présenté le samedi 19 novembre prochain à la Salle Desjardins de La Sarre afin de souligner les 40 ans de vie politique du député, monsieur François Gendron. Le coût des billets est de 40\$.

2016-10-14 Il est proposé par la conseillère Noëlla Dubé, appuyée par le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu que le maire Alain Gagnon, les conseillères Cécile Hélie et Lorrie Gagnon et la directrice générale Élise Gagnon se rendent au spectacle-hommage en l'honneur du député d'Abitibi-Ouest, monsieur François Gendron. Leurs billets, au coût de 40\$ chacun, sont payés par la municipalité.

2016-10-15 **18- Les Éditions juridiques. Mise à jour. (388.50\$)**  
Il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu d'acquitter la facture de 388.50\$ pour les mises à jour du Code civil, du Code municipal et des Lois municipales. Du 01-11-2016 au 31-10-2017.

**19-Municipalité de Ste-Hélène de Mancebourg.**  
Le maire de la municipalité de Ste-Hélène de Mancebourg a besoin d'une débroussailleuse pour ses chemins (28 km sur les deux côtés = 56km). Une fois ce même travail fait dans notre municipalité, nous serons en mesure de vérifier le temps nécessaire qu'il faut pour faire le travail. Un coût pourra ainsi être



déterminé et ensuite, la municipalité pourra offrir le service à la municipalité de Mancebourg et aux autres municipalités qui le désireront.

2016-10-16

**20-Invitation au 25<sup>e</sup> Souper gastronomique de Macamic.**

Il est proposé par le conseiller Steve Bruneau, appuyé par le conseiller Camil Bruneau et unanimement résolu que la conseillère Cécile Hélie se rende au 25<sup>e</sup> Souper gastronomique de Macamic. Un don sera fait à la Corporation de développement de Macamic.

**21-Demande d'appui de la municipalité de Saint-Lambert.**

La municipalité de Saint-Lambert demande un appui pour un projet visant l'implantation d'une cour municipale commune sur son territoire. Les membres du conseil décident de ne pas appuyer.

**22-Recyclo-Nord : Invitation au souper-bénéfice.**

Personne ne s'y rendra.

**23-Monsieur Bryan Wurtz.**

Monsieur Wurtz demeurera ouvrier de voirie jusqu'à la fin de l'année 2016. Pour ce qui est de l'année prochaine, celui-ci sera rencontré afin d'éclaircir quelques points. La municipalité pourrait faire l'achat d'équipements vestimentaires pour l'employé de voirie (bottes, pantalon à eau, chapeau dur, dossard, gants, etc).

**24-Avis de rappel aux non-payeurs de taxes.**

Quelques contribuables ayant deux ans d'arriérage sur leur compte de taxes peuvent être envoyés en vente pour taxes. Un avis de rappel leur fut envoyé en septembre dernier. La date limite pour acquitter leurs taxes est le 15 novembre 2016. Les contribuables n'ayant pris aucun arrangement ou n'ayant fait aucun versement à cette date, recevront donc une lettre recommandée les informant qu'ils seront envoyés à la MRC en vente pour non-paiement de taxes, et ce, le 9 décembre 2016.

**25- Date pour l'Halloween.**

Les enfants passeront dans les maisons cette année entre 18h00 et 20h00, le samedi 29 octobre. Par la suite, il y aura une soirée dansante et un concours de costumes pour les enfants et les adultes. Le tout est organisé par le Comité des Sports et Loisirs.

2016-10-17

Il est proposé par le conseiller Camil Bruneau, appuyé par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu de faire un don de 100\$ au Comité des Sports et Loisirs pour des prix de participation.

**26-Période de questions.**

Aucune question.

**27-Questions diverses.**

**Remise à bois :** Une remise à bois a été construite sans permis au 505, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Rang Ouest. Faire les vérifications nécessaires.

**Notaire :** Le maire est allé signer l'acte d'achat du terrain de monsieur Gilles Bergeron sur l'avenue Poirier.

**Déchets :** Des déchets ont été découverts sur un terrain dans le Chemin de la Sablière. Il y avait des noms sur certains déchets. La directrice générale appellera d'abord la personne concernée afin de l'aviser que la municipalité a un règlement concernant les nuisances et qu'il se doit de ramasser ses déchets. Si la personne ne fait rien en ce sens, une lettre recommandée lui sera donc envoyée.

**Madame Jacqueline Lachaine :** Un don sera fait à Groupement des Proches aidants comme demandé dans la nécrologie.

**28-Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Lorrie Gagnon lève la séance. Il est 22h20.

---

Alain Gagnon, maire

---

Élise Gagnon, Dir. Gén. Sec. trésorière